Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 17 JUIL. 2013

U.T. du 14				
	Visa	Clst	Suivi	Sidic
HS				
RF	8			
ET				
CA	Cb			
AD				
TEL	2			
CO				
Secret	Copie	Clst	Suiv	8

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

FP/LB – 2013 – A 493

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
- - - - -
Société SIREC
- - - - -
COMMUNE de BLAINVILLE SUR ORNE
- - - - -

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, les titres Ier et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment l'article L.514-1,

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, autorisant la société SIREC à exploiter les installations classées de son établissement situé ZI de Caen Canal sur la commune de Blainville sur Orne;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage du 12 novembre 2012 (N° PR 14 00010D),

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 03 juillet 2013 établit suite à la visite d'inspection réalisée le 19 juin 2013,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er : La société SIREC implantée à BLAINVILLE SUR ORNE est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté :**

- **aux dispositions des articles repris ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 :**

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales :
  - les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
  - les eaux pluviales des aires extérieures imperméabilisées ou étanches ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Hormis les eaux de lavage extérieur des véhicules, l'activité de la société ne génère pas d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles–ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Un plan où figurent les points de rejet de l'établissement est joint en annexe du présent arrêté.

	Point de rejet N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Fossé longeant la rue de la Mer
Traitement avant rejet	Assainissement non collectif

	Point de rejet N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking « visiteurs »
Exutoire du rejet	Fossé longeant la rue de la Mer
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

	Point de rejet N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de la zone métaux et de la zone papiers / cartons
Exutoire du rejet	Fossé longeant la rue de la Mer
Traitement avant rejet	Cf. schéma ci-dessous

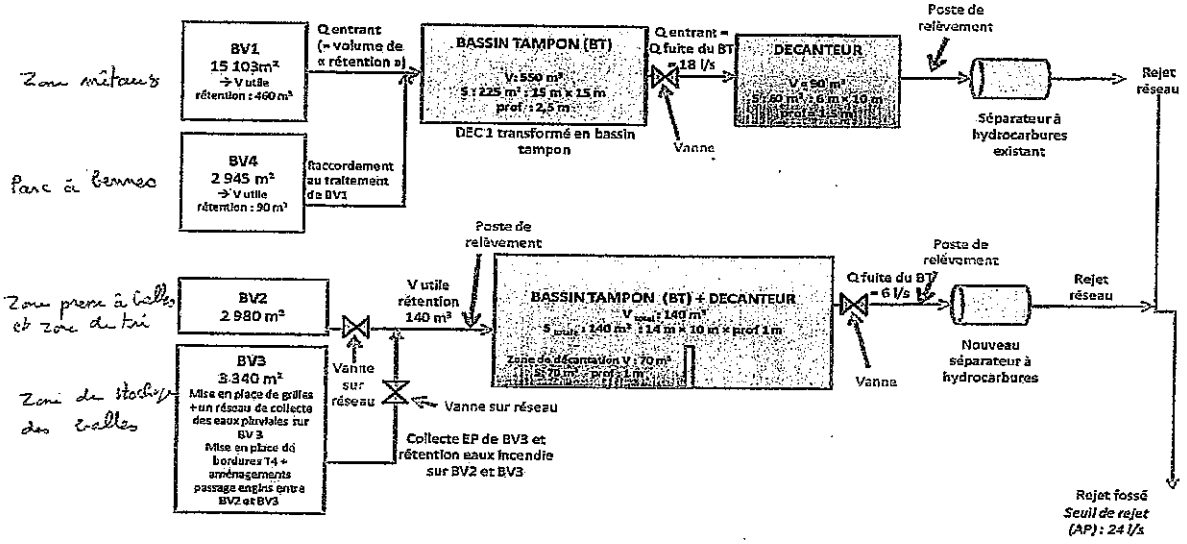

ARTICLE 4.3.6 – conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Indice phénols : 0,3 mg/l ;
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- Arsenic : 0,1 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.
Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées

et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 – MURS COUPE-FEU

L'exploitant met en place les murs coupe-feu 2 heures conformément au plans joints en annexe du présent arrêté et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Si la société SIREC ne défère pas à la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514–1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due pour la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SIREC Zone Industrielle Caen Canal – 14550 Blainville-surOrne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Blainville-sur-Orne, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUILLET 2013

FAIT à CAEN, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Copie transmise à :
- M. le Maire de Blainville-sur-Orne
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Chef de l'unité territoriale du Calvados - DREAL